

E 27/12750
[DoDiS-7224]

*Le Président de la Confédération, M. Petitpierre,
au Chef de l'Etat-major général, L. de Montmollin*

L Personnelle

Berne, 12 décembre 1950

J'ai bien reçu votre lettre du 4 décembre¹, ainsi que le texte de l'exposé² que vous avez fait au mois de novembre au Conseil fédéral sur la conduite de nos opérations militaires et vous exprime mes vifs remerciements.

C'est bien comme vous l'écrivez dans votre lettre que j'envisage l'évolution possible de la situation en Europe. Sans doute une invasion militaire de l'Europe occidentale ne peut pas être exclue. Toutefois il me paraît plus probable et plus conforme à la tactique communiste que l'URSS cherchera à agir à l'intérieur des pays pour susciter un renversement du régime et éventuellement une guerre civile. L'Autriche semble être actuellement le pays le plus menacé. En Allemagne, les opérations seraient dirigées par la police ou les troupes de l'Allemagne orientale. En France et en Italie, le parti com-

1. Cf. la lettre de L. de Montmollin à M. Petitpierre du 4 décembre 1950, E 2800(-)1967/59/36 (DoDiS-7225).

2. Des exemplaires de ce texte, daté simplement novembre 1950, se trouvent dans E 27/3465/4, E 27/12750 et E 2800(-)1967/59/36.



muniste pourrait créer des troubles et chercher à s'emparer du pouvoir par la force. L'Europe deviendrait le champ d'une vaste guerre civile, dans laquelle les communistes, quelle que soit leur nationalité, s'opposeraient aux troupes chargées de défendre le Gouvernement. Cette manière de voir les choses est peut-être une simple vue de l'esprit. Il est d'ailleurs difficile, sinon impossible de se rendre compte exactement comment les événements se dérouleraient. Mais ils auraient en tout cas plus que le caractère de simples troubles intérieurs, contre lesquels on pourrait se prémunir en prenant des mesures de police à la frontière. Sans que l'on puisse sans doute déjà aujourd'hui préparer un plan pour faire face à une telle évolution, on doit, me semble-t-il, songer à une pareille éventualité, qui exigerait une action de notre armée toute différente de celle que lui imposerait une attaque militaire.

Nous pourrions à l'occasion, peut-être au début de l'année prochaine, nous entretenir de cette question, qui mérite d'être examinée³.

3. *Le 12 janvier 1951, le Conseil fédéral approuve une proposition du DFJP daté du 20 juillet 1950, E 1005(-)1976/205/1 (DoDiS-7785) et adopte ainsi une Ordonnance assurant la sécurité du pays, à caractère secret, dont l'art. 18 précise que la présente ordonnance entre en vigueur à la date d'une mobilisation partielle ou générale de l'armée, ordonnée par le Conseil fédéral en vertu de l'article 198 de l'organisation militaire. Le Conseil fédéral peut aussi en ordonner l'entrée en vigueur en cas de danger particulier pour la sécurité du pays. Pour la décision du Conseil fédéral, cf. le procès-verbal des délibérations du Conseil fédéral de la 3e séance du 12 janvier 1951, E 1003(-)1970/343/R 3105 (DoDiS-8916). Pour le texte de l'ordonnance, cf. PVCF secret du 12 janvier 1951, E 1005(-)1976/205/1 (DoDiS-7784, 8879). Cf. aussi la proposition du DFJP du 7 avril 1951 et les propositions de lettres aux gouvernements cantonaux du 9 avril 1951, E 1005(-)1976/205/1 (DoDiS-8917, 8918).*